

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) reconnaissant comme une calamité agricole la sécheresse du 2 juin au 6 août 2018, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.260/2, alinéa 1^{er}, D.260/3, alinéa 1^{er}, D.260/4, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 3, D.260/5, alinéa 4, et D.260/6, insérés par le décret du 23 mars 2007 ;

Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, donnés les 29/11/2019 et xx/03/2020 ;

Vu les accords du Ministre du Budget, donnés les 18/12/2019 et xx/03/2020 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale intervenue le 23 janvier 2020 ;

Vu le rapport du xx/xx/xxxx établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xx.xxxx/x du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté garantit le respect des dispositions des articles 1^{er}, 3 à 10, 12, 13 et 25 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, J.O.U.E., L.193, 1^{er} juillet 2014, p. 1.

Art. 2. Les dégâts aux productions suivantes, causés par la sécheresse du 2 juin au 6 août 2018, sont considérés comme une calamité agricole au sens de l'article D260/1 du Code wallon de l'Agriculture :

- 1° les prairies permanentes (codes 610, 618, 670, 678) ;
- 2° les prairies temporaires (codes 62, 623) ;
- 3° le maïs ensilage (code 201) ;
- 4° le maïs grain (code 202) ;
- 5° les pois récoltés à l'état de frais (code 931) ;

- 6° les haricots de conserverie (code 9410) ;
- 7° les cultures fruitières annuelles – Framboises (code 9717) ;
- 8° les cultures fruitières annuelles – Fraises (code 9516) ;
- 9° les cultures fruitières pluriannuelles- basses tiges (code 9741).

Art. 3. L'étendue géographique de la calamité agricole visée à l'article 2 couvre les communes suivantes :

- 1° Aiseau-Presles
- 2° Amay
- 3° Amel
- 4° Andenne
- 5° Anderlues
- 6° Anhée
- 7° Ans
- 8° Anthisnes
- 9° Antoing
- 10° Arlon
- 11° Assesse
- 12° Ath
- 13° Attert
- 14° Aubange
- 15° Aubel
- 16° Awans
- 17° Aywaille
- 18° Baelen
- 19° Bassenge
- 20° Bastogne
- 21° Beaumont
- 22° Beauraing
- 23° Beauvechain
- 24° Beloeil
- 25° Berloz
- 26° Bernissart
- 27° Bertogne
- 28° Bertrix
- 29° Beyne-Heusay
- 30° Bièvre
- 31° Binche
- 32° Blégny
- 33° Bouillon
- 34° Boussu
- 35° Braine-l'Alleud
- 36° Braine-le-Château
- 37° Braine-le-Comte
- 38° Braives
- 39° Brugelette
- 40° Brunchaut
- 41° Bullingen
- 42° Burdinne

43° Burg-Reuland
44° Butchenbach
45° Celles
46° Cerfontaine
47° Chapelle-lez-Herlaimont
48° Charleroi
49° Chastre
50° Châtelet
51° Chaudfontaine
52° Chaumont-Gistoux
53° Chièvres
54° Chimay
55° Chiny
56° Ciney
57° Clavier
58° Comblain-au-Pont
59° Comines-Warneton
60° Courcelles
61° Court-Saint-Etienne
62° Couvin
63° Crisnée
64° Dalhem
65° Daverdisse
66° Dinant
67° Dison
68° Doische
69° Donceel
70° Dour
71° Durbuy
72° Ecaussinnes
73° Eghezée
74° Ellezelles
75° Enghien
76° Engis
77° Erezée
78° Esneux
79° Estaimpuis
80° Estinnes
81° Etalle
82° Eupen
83° Faimés
84° Fauvillers
85° Fernelmont
86° Ferrières
87° Fexhe-le-Haut-Clocher
88° Flémalle
89° Fléron
90° Fleurus
91° Flobecq
92° Floreffe

93° Florennes
94° Florenville
95° Fontaine-l'Evêque
96° Fosses-la-Ville
97° Frameries
98° Frasnes-lez-Anvaing
99° Froidchapelle
100° Gedinne
101° Geer
102° Gembloux
103° Genappe
104° Gerpinnes
105° Gesves
106° Gouvy
107° Grâce-Hollogne
108° Grez-Doiceau
109° Hélécine
110° Héron
111° Habay
112° Hamoir
113° Hamois
114° Ham-sur-Heure-Nalinnes
115° Hannut
116° Hastière
117° Havelange
118° Hensies
119° Herbeumont
120° Herstal
121° Herve
122° Honnelles
123° Hotton
124° Houffalize
125° Houyet
126° Huy
127° Incourt
128° Ittre
129° Jalhay
130° Jemeppe-sur-Sambre
131° Jodoigne
132° Juprelle
133° Jurbise
134° La Bruyère
135° La Calamine
136° La Louvière
137° La Roche-en-Ardenne
138° Léglise
139° Lasne
140° Le Roeulx
141° Lens
142° Les Bons Villers

143°	Lessines
144°	Leuze-en-Hainaut
145°	Liège
146°	Libin
147°	Libramont-Chevigny
148°	Lierneux
149°	Limbourg
150°	Lincen
151°	Lobbès
152°	Lontzen
153°	Malmedy
154°	Manage
155°	Manhay
156°	Marche-en-Famenne
157°	Marchin
158°	Martelange
159°	Meix-devant-Virton
160°	Merbes-le-Château
161°	Messancy
162°	Mettet
163°	Modave
164°	Momignies
165°	Mons
166°	Mont-de-l'Enclus
167°	Montigny-le-Tilleul
168°	Mont-Saint-Guibert
169°	Morlanwelz
170°	Mouscron
171°	Musson
172°	Namur
173°	Nandrin
174°	Nassogne
175°	Neufchâteau
176°	Neupré
177°	Nivelles
178°	Ohey
179°	Olne
180°	Onhaye
181°	Oreye
182°	Orp-Jauche
183°	Ottignies-Louvain-la-Neuve
184°	Ouffet
185°	Oupeye
186°	Péruwelz
187°	Paliseul
188°	Pecq
189°	Pepinster
190°	Perwez
191°	Philippeville
192°	Plombières

193°	Pont-à-Celles
194°	Profondeville
195°	Quévy
196°	Quaregnon
197°	Quiévrain
198°	Raeren
199°	Ramillies
200°	Rebecq
201°	Remicourt
202°	Rendeux
203°	Rixensart
204°	Rochefort
205°	Rouvroy
206°	Rumes
207°	Sainte-Ode
208°	Saint-Georges-sur-Meuse
209°	Saint-Ghislain
210°	Saint-Hubert
211°	Saint-Léger
212°	Sambreville
213°	Sankt Vith
214°	Seneffe
215°	Seraing
216°	Silly
217°	Sivry-Rance
218°	Soignies
219°	Sombreffe
220°	Somme-Leuze
221°	Soumagne
222°	Spa
223°	Sprimont
224°	Stavelot
225°	Stoumont
226°	Tellin
227°	Tenneville
228°	Theux
229°	Thimister-Clermont
230°	Thuin
231°	Tinlot
232°	Tintigny
233°	Tournai
234°	Trois-Ponts
235°	Trooz
236°	Tubize
237°	Vaux-sur-Sûre
238°	Verlaine
239°	Verviers
240°	Vielsalm
241°	Villers-la-Ville
242°	Villers-le-Bouillet

243°	Viroinval
244°	Virton
245°	Visé
246°	Vresse-sur-Semois
247°	Waimes
248°	Walcourt
249°	Walhain
250°	Wanze
251°	Waremmes
252°	Wasseiges
253°	Waterloo
254°	Wavre
255°	Welkenraedt
256°	Wellin
257°	Yvoir

Art. 4. Les montants maximaux par hectare de dommages pris en considération sont les suivants :

- 1° les prairies permanentes (codes 610, 618, 670, 678) : 222 euros/hectare ;
- 2° les prairies temporaires (codes 62, 623) : 222 euros/hectare ;
- 3° le maïs ensilage (code 201) : 274 euros/hectare ;
- 4° le maïs grain (code 202) : 267 euros/hectare ;
- 5° les pois récoltés à l'état de frais (code 931) : 912,5 euros/hectare ;
- 6° les haricots de conserverie (code 9410) : 1039,8 euros/hectare ;
- 7° les cultures fruitières annuelles – Framboises (code 9717) : 11504 euros/hectare ;
- 8° les cultures fruitières annuelles – Fraises (code 9516) : 12942,9 euros/hectare ;
- 9° les cultures fruitières pluriannuelles- basses tiges (code 9741) : 6134 euros/hectare.

Art. 5. Les montants d'aides admissibles sont limités à quatre-vingts pour cent des montants visés à l'article 4.

Art. 6. Pour l'indemnisation, les montants résultant de l'application de l'article 4 sont réduits de cinquante pour cent si le sinistré n'a pas souscrit une assurance couvrant au moins cinquante pour cent de sa production contre les risques climatiques.

Art. 7. Pour le calcul de l'intervention financière du Fonds wallon des calamités naturelles, toute association de fait de personnes physiques identifiée sous un même numéro de producteur ou un même numéro de T.V.A. est considérée comme un seul exploitant du bien sinistré.

Art. 8. Seuls les sinistrés disposant d'un numéro de producteur ou d'un numéro actif d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, sont pris en considération pour l'indemnisation des dégâts aux productions visées à l'article 2.

Art. 9. Seuls les dommages constatés en temps utile et supérieurs ou égaux à trente pour cent donnent droit à une indemnisation. Le pourcentage de dégâts est calculé par rapport à la superficie totale par culture. Seules les indemnisations d'un montant supérieur ou égal à cent euros seront payées.

Art. 10. L'envoi de la proposition d'indemnisation, ainsi que sa confirmation ou son refus, se font exclusivement via le guichet électronique des aides à l'agriculture wallonne, Pac-on-web.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trente jours ouvrables à dater de la réception de la proposition d'indemnisation pour confirmer ou refuser ladite proposition.

En cas de refus de la proposition, le bénéficiaire ou son mandataire, tel que visé à l'article D.28, § 3, du Code wallon de l'Agriculture, communique une motivation du refus, accompagné le cas échéant de documents justificatifs. Cette communication se réalise exclusivement par l'envoi d'un courriel à l'adresse refus-indemnisation.calamite.agricole@spw.wallonie.be dans les trente jours ouvrables du refus effectué en application des alinéas 1^{er} et 2.

Art. 11. Le compte sur lequel le paiement de l'indemnité est effectué est un compte professionnel ouvert au noms du producteur qui ouvre le droit aux indemnités calamités agricoles.

Art. 12. L'Organisme payeur de Wallonie de payer les indemnisations prévues par le présent arrêté.

Art. 13. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

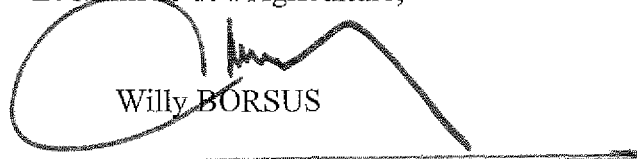
Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elie DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,


Willy BORSUS